



## PROVINCE DE QUÉBEC PAROISSE DE SAINT-CÔME

À une **séance extraordinaire** du Conseil municipal, dûment convoquée et tenue le **jeudi 13 février 2014 à 19h00** au lieu ordinaire des séances étaient présents :

**Martin Bordeleau**, *maire*  
**Jean-Pierre Picard**, *conseiller siège no 1*  
**Guy Laverdière**, *conseiller siège no 2*  
**Marie-Claude Thériault**, *conseillère siège no 3*  
**François Chevrier**, *conseiller siège no 4*  
**Michel Venne**, *conseiller siège no 6*

*Était absente:*

**Manon Pagette**, *conseillère siège no 5*

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Martin Bordeleau, maire. Alice Riopel, directrice générale est aussi présente.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire demande un moment de recueillement et souhaite la bienvenue à l'assemblée.

### 1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire, après vérification constate le quorum et déclare l'assemblée ouverte.

### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

#### ADMINISTRATION

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION RÈGLEMENT NO 526-2014 PORTANT SUR LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

#### FINANCES

4. ADOPTION RÈGLEMENT TAUX ET TARIFS DES TAXES 2014

#### GESTION DU TERRITOIRE

5. CUEILLETTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES
6. CONTRÔLE BIOLOGIQUE DES INSECTES PIQUEURS

#### DIVERS

7. PÉRIODE DE QUESTIONS
8. LEVÉE DE LA SÉANCE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**076-2014**

Les membres du conseil municipal ayant voté il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté.

Adopté

#### ADMINISTRATION

3. **ADOPTION RÈGLEMENT NO 526-2014 PORTANT SUR LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME**

**AYANT POUR EFFET** d'adopter le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Côme, en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c.27).

ATTENDU QU' avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 décembre 2013 conformément à la Loi.

À CETTE FIN MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE sur l'adoption du présent **règlement no 526-2014** constituant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité.

**077-2014**

Les membres du conseil municipal ayant tous voté, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent **RÈGLEMENT NO 526-2014** soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

Ce règlement constitue le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Côme, adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c.27).

**CHAPITRE I**

**APPLICATION**

Ce code s'applique à tout membre du conseil municipal.

**CHAPITRE II**

**DÉFINITIONS**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« **Avantage** » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **Intérêt personnel** » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

« **Intérêt des proches** » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« **Organisme municipal** » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une Municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

### **CHAPITRE III**

#### **BUTS**

Ce code poursuit les buts suivants :

- 1° favoriser la mise en œuvre des valeurs de la Municipalité dans les décisions des membres du conseil et contribuer à une meilleure compréhension de ces valeurs;
- 2° instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite ;
- 3° prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4° assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

### **CHAPITRE IV**

#### **VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes s'imposent pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans ce code ou par les différentes politiques de la Municipalité :

- 1° l'intégrité : tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice;
- 2° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public : tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;

- 3° le respect envers les autres membres du conseil, les employés de la Municipalité et les citoyens : tout membre du conseil favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions;
- 4° la loyauté envers la Municipalité : tout membre du conseil recherche l'intérêt de la Municipalité;
- 5° la recherche de l'équité : tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en appliquant les lois et règlements en accord avec leur esprit;
- 6° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil : tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs prévues aux paragraphes 1° à 5°.

## **CHAPITRE V**

### **RÈGLES DE CONDUITE**

Les règles prévues aux articles 8 et suivants doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- 1° de la Municipalité;
- 2° d'un organisme municipal lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Les règles prévues aux articles 1 à 6 ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### **1. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre du conseil est réputé ne pas contrevenir au premier alinéa lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 3.

#### **2. AVANTAGES**

Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'alinéa précédent doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

### 3. CONTRATS

Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal.

Un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre du conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre du conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou d'un organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre du conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou un organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou un organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre du conseil est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou d'un organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou un organisme municipal et a été conclu avant que le membre du conseil n'occupe son poste au

sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou d'un organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

12° le contrat est octroyé par un organisme municipal qui utilise exclusivement des ressources financières lui provenant de subventions extérieures pour assurer la rémunération.

#### **4. UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ**

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource ou un service offert de façon générale à la population.

#### **5. UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **6. APRÈS-MANDAT**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

### **CHAPITRE VI** **GÉRER UN CONFLIT D'INTÉRÊT**

Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Cet article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des

avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

## **CHAPITRE VII**

### **MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

Tout manquement à une règle prévue à ce code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme municipal;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme municipal, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme municipal.

## **CHAPITRE VIII**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté

---

**Martin Bordeleau**  
Maire

---

**Alice Riopel**  
Directrice générale

## **FINANCES**

4. ADOPTION RÈGLEMENT TAUX ET TARIFS DES TAXES 2014

**ADOPTION RÈGLEMENT NO 527-2014-TAUX ET TARIFS TAXES 2014**

**AYANT POUR EFFET DE DÉCRÉTER LES TAUX ET TARIFS DES TAXES POUR L'ANNÉE 2014 ET LE MODE DE VERSEMENTS.**

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

ATTENDU QUE La Paroisse de Saint-Côme a le pouvoir de décréter le mode d'imposition ainsi que les taux et tarifs des taxes.

ATTENDU QUE La Paroisse a aussi le pouvoir, selon l'article 252 du Code Municipal de décréter par règlement le mode et le nombre de versements égaux.

ATTENDU QU' Avis de motion a été régulièrement donné à la **séance ordinaire du 9 décembre 2013**

**078-2014**

**EN CONSÉQUENCE**, les membres du conseil municipal ayant tous voté en faveur de l'adoption du présent règlement, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent **RÈGLEMENT NUMÉRO 527-2014** soit adopté et qu'il soit par le présent règlement ordonné, décrété et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Les **TAUX** des taxes **foncières** municipales pour l'année 2014 sont établis comme suit :

- a) Le taux de la taxe **foncière générale** prélevée sur tous les biens fonds imposables sur le territoire de la municipalité est établi à **0.63\$** du cent dollars d'évaluation.
- b) Le taux de la taxe **police** prélevée sur tous les biens fonds imposables sur le territoire de la municipalité est établi à **0.0950\$** du cent dollars d'évaluation.
- c) Le taux de la taxe pour le **transport en commun** ainsi que pour le **transport adapté** prélevée sur tous les biens fonds imposables sur le territoire de la municipalité est établi à **0.0028\$** du cent dollars d'évaluation
- d) Le taux de la taxe de **compensation** pour services municipaux prélevée sur certains **immeubles exempts de taxes foncières** est établi à **0.2800\$** du cent dollars d'évaluation.

ARTICLE 3 La Paroisse de Saint-Côme établit par le présent règlement le tarif de taxes de **roulottes à 300,00\$ par unité.**

ARTICLE 4 Les **TARIFS** des taxes pour différents **services** municipaux pour l'année 2014 sont établis comme suit :

- a) pour un service **d'ORDURES** une compensation qui sera payable annuellement par le propriétaire de tout immeuble ou partie d'immeuble sur le territoire de la municipalité **selon** le tableau suivant;



**La taxe d'ordures sera facturée selon la catégorie applicable et ce à la date d'émission du permis de construction ».**

- b) pour un service **d'AQUEDUC** une compensation qui sera payable annuellement par le propriétaire de tout immeuble ou partie d'immeuble le long du tracé du réseau d'aqueduc municipal selon le tableau suivant;

**TAXE SPÉCIALE POUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT SUR CHACUN DES IMMEUBLES CONNECTÉS AU RÉSEAU D'AQUEDUC : 91,00\$**

- c) pour un service **d'ÉGOUT**, une compensation qui sera payable annuellement par le propriétaire de tout immeuble ou partie d'immeuble le long du tracé du réseau d'égout municipal selon le tableau suivant;

	<b>ORDURE</b>	<b>AQUEDUC</b>	<b>ÉGOUT</b>
<b>TARIF RÉSIDENTIEL</b> (Par unité de logement)	<b>140,00\$</b>	<u>108,00\$</u>	<u>200,00\$</u>
<b>TARIF COMMERCIAL</b>			
<b>HÉBERGEMENT</b>			
Auberge	135\$ + 25\$ par unité	21,60\$ par unité	40,00\$ par unité
Motel	135\$ + 25\$ par unité	21,60\$ par unité	40,00\$ par unité
Maison de retraite	135\$ + 25\$ par unité	21,60\$ par unité	40,00\$ par unité
Chalets	135\$ par chalet	108,00\$	200,00\$
Camp de Vacances	405,00\$	108,00\$	200,00\$
Gîtes	135\$ + 25\$ par unité	S/O	S/O
Pourvoirie	135\$ + 25\$ par unité	S/O	S/O
Camping	135\$ + 8\$ par unité	S/O	S/O
<b>RESTAURATION</b>			
Restaurant "GROS"	810,00\$	145,00\$	243,00\$
Restaurant "MOYEN"	405,00\$	145,00\$	243,00\$
Restaurant "PETIT"	202,50\$	108,00\$	200,00\$
Bar et/ou Spectacle	202,50\$	145,00\$	243,00\$
Traiteur	68,04\$	S/O	S/O
<b>VENTE PRODUITS</b>			
Épicerie	405,00\$	145,00\$	243,00\$
Boulangerie	405,00\$	145,00\$	243,00\$
Boucherie	405,00\$	145,00\$	243,00\$
Dépanneur	405,00\$	145,00\$	243,00\$
Quincaillerie	405,00\$	145,00\$	243,00\$
Pharmacie	405,00\$	145,00\$	243,00\$
Variété	405,00\$	145,00\$	243,00\$
Boutique	135,00\$	68,00\$	81,00\$
<b>VENTE SERVICES</b>			
Station de ski	405,00\$	145,00\$	243,00\$
Garage	405,00\$	145,00\$	243,00\$
Location véh. et équip récréatifs	405,00\$	145,00\$	243,00\$
Résidence funéraire	405,00\$	145,00\$	243,00\$
Pisciculture	405,00\$	145,00\$	243,00\$
Agro-touristique	202,50\$	S/O	S/O
Équitation	202,50\$	S/O	S/O
Atelier de réparation	135,00\$	68,00\$	81,00\$

Entreposage	135,00\$	68,00\$	81,00\$
Salon de coiffure, santé & beauté	135,00\$	68,00\$	81,00\$
Clinique dentaire	135,00\$	68,00\$	81,00\$
Tatouage	135,00\$	68,00\$	81,00\$
Construction, rénov & excavation	68,04\$	S/O	S/O
Taxi	68,04\$	S/O	S/O
Informatique	68,04\$	S/O	S/O
Services à domicile	68,04\$	S/O	S/O
<b>INDUSTRIES</b>			
Moulin à scie	405,00\$	S/O	S/O
Confection véhicules récréatifs	405,00\$	145,00\$	243,00\$
Ébénisterie	405,00\$	145,00\$	243,00\$
Couture	405,00\$	145,00\$	243,00\$
<b>INSTITUTIONS</b>			
Institutions financières	405,00\$	145,00\$	243,00\$
Bureau de poste	405,00\$	145,00\$	243,00\$

#### ARTICLE 5 **MOUSTIQUES**

##### Tarif résidentiel:

Par unité de logement :	62,00\$
Terrains vagues (les 5 premiers) :	33,00\$
Terrains vagues (le 6ème et suivants);	23,00\$

##### Tarif commercial:

Commerces sans résidence:	131,00\$
Commerces de services avec résidence;	71,00\$
Hébergement sans résidence;	14,00\$/unité
Hébergement avec résidence incluant 5 unités:	131,00\$
Unités additionnelles	14,00\$/unité
Terrain de camping de moins de 50 unités :	14,00\$/unité
Terrain de camping de 50 unités et plus:	10,00\$/unité
Terrain de Golf :	4734,00\$
Unité autre	10.00\$/unité

#### ARTICLE 6 **SECTEUR BARRAGE LAC CÔME**

Une taxe de secteur sous forme de compensation au montant de 75,00\$ sera facturée et payable annuellement par le propriétaire de tout immeuble ou partie d'immeuble sur le territoire du secteur concerné, soit le secteur du Lac Côme.

#### ARTICLE 7 **SECTEUR PROLONGEMENT RÉSEAU D'ÉGOUT**

En vertu du règlement numéro 484-2011, une taxe sera prélevée annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation concerné afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

ARTICLE 8 **DÉNEIGEMENT ET SABLAGE CHEMINS PRIVÉS**

En vertu de l'**article 70** de la Loi sur les Compétences Municipales et sur réception d'une requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains de certaines rues privées, une taxe de compensation sera payable annuellement par les propriétaires ou occupants desdites rues privées déneigées et sablées par la municipalité au coût de **1950\$/km**.

ARTICLE 9 **TRAVAUX AMÉLIORATION CHEMIN du RANG 7, DOMAINE SIMON**

En vertu du règlement numéro 473-2010, une taxe sera prélevée annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation concerné afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

**TRAVAUX AMÉLIORATION RUE DOMAINE ALEXANDRE,**

En vertu de la résolution **311-2012**, adoptée à la séance ordinaire du conseil le 10 septembre 2012, une taxe sera prélevée annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation concerné afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

ARTICLE 10 Lorsqu'un compte de taxes totalise **300\$** et plus, le contribuable peut **payer en trois (3) versements égaux**. La Municipalité décrète par le présent règlement que seul le montant du versement échu est exigible.

ARTICLE 11 Le présent règlement abroge toute disposition antérieure ayant trait à la taxation.

ARTICLE 12 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté

---

**Martin Bordeleau**  
Maire

---

**Alice Riopel**  
Directrice générale

**GESTION DU TERRITOIRE**

## 5. CUEILLETTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

### MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Suite à l'ouverture des soumissions pour la cueillette sélective des matières recyclables, qu'après réception, étude et analyse des soumissions reçues :

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil constatent le coût élevé de la plus basse soumission;

**CONSIDÉRANT** la capacité de payer de nos contribuables;

**CONSIDÉRANT** que le devis initialement présenté relatif à la cueillette sélective des matières recyclables sur notre territoire faisait état de divers scénarios soient : une durée d'un an, deux ans ou de trois ans, pour des bacs de 64 litres ou de 360 litres, fournis ou non et cueillette aux semaines ou aux deux semaines;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil sont d'avis qu'il est nécessaire d'apporter des modifications audit devis, soit entre autre une augmentation de la durée du contrat;

**079-2014**

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Guy Laverdière et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité n'accepte aucune soumission reçue et que la directrice générale soit par la présente mandatée pour lancer un nouvel appel d'offre public avec un devis modifié.

### MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Guy Laverdière et résolu à l'unanimité des conseillers que, considérant le délai supplémentaire requis pour l'octroi d'un contrat de cueillette des matières recyclables et qu'il est nécessaire que le service de cueillette hebdomadaire soit assuré, Martin Bordeleau, maire ou monsieur le conseiller Guy Laverdière, maire suppléant et Alice Riopel, directrice générale et Louise Sisle Héroux, directrice générale adjointe soient, par la présente, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité une entente avec la compagnie Services Sanitaires Asselin Inc. qui assure présentement le service de cueillette, pour combler la période de cueillette nécessaire jusqu'au moment où un contrat sera accordé à un soumissionnaire, et ce au même coût que maintenant.

Adopté

## 6. CONTRÔLE BIOLOGIQUE DES INSECTES PIQUEURS

### RECOMMANDATION DU COMITÉ DE SÉLECTION;

### MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**CONSIDÉRANT** le rapport du secrétaire du Comité constitué suivant les articles 936 et suivants du Code municipal dans le cadre d'un appel d'offre public concernant le contrôle biologique des insectes piqueurs suivant un système de pondération et d'évaluation;

**CONSIDÉRANT** que la firme G.D.G. Environnement Ltée a obtenu le meilleur pointage, soit 3.18;

**CONSIDÉRANT** que, suivant ce que prévu à l'article 936.0.1, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage est assimilée à la soumission la plus basse;

**CONSIDÉRANT** que selon le rapport du secrétaire du comité de sélection chargés de l'analyse des soumissions reçues le 12 février 2014 à 11h et ayant pour objet le contrôle biologique des insectes piqueurs il est recommandé aux membres du conseil municipal de procéder à l'octroi du contrat à la firme **G.D.G. Environnement Ltée au coût total incluant toutes taxes de 228 225,38\$ pour l'année 2014 et 228 225,38\$ pour l'année 2015.**

**080-2014**

Les membres du conseil municipal ayant voté il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à l'unanimité des conseillers que, ayant pris connaissance de la recommandation du comité de sélection, le contrat de services professionnels pour le contrôle biologique des insectes piqueurs soit accordé à la firme **G.D.G. Environnement Ltée au coût total incluant toutes taxes de 228 225,38\$ pour l'année 2014 et 228 225,38\$ pour l'année 2015** et que, afin de prévoir adéquatement les travaux, GDG Environnement Ltée soit par la présente autorisée à faire la demande du certificat d'autorisation (C.A.) auprès du Ministère de l'environnement (MDEP) au nom de la municipalité de Saint-Côme pour les années 2014 et 2015.

Adopté

## DIVERS

### 7. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire déclare la période de questions ouverte et invite les personnes présentes dans l'assemblée à s'exprimer.

### 8. LEVÉE DE LA SÉANCE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**081-2014**

Il est présentement 19h45 et les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit et est levée.

Adopté

---

**Martin Bordeleau**  
Maire

---

**Alice Riopel**  
Directrice générale